

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2015

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
Mme Capdevielle, rapporteure au nom de la commission des lois

ARTICLE 2 BIS A

Alinéa 10

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

Pour l'application du présent 2°, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que... (le reste sans changement)

Alinéa 11

Rédiger ainsi le début de l'alinéa :

Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième alinéa, il remet... (le reste sans changement)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend le dispositif de l'amendement n° COM-9 rect. adopté par la commission des Lois du Sénat en nouvelle lecture, sur l'initiative de son rapporteur. Il a pour objet de permettre qu'il soit fait usage de la procédure dérogatoire d'accès au compte bancaire du défunt en vue du paiement de dépenses conservatoires y compris lorsque la succession comporte un bien immobilier. La procédure dérogatoire de clôture des comptes bancaires du défunt reste elle, en revanche, réservée aux seules successions mobilières.